

« La mutation de la démocratie parlementaire en Thaïlande »

Krittika YUVANATEMIYA
Doctorant, Nancy Université, IRENEE

Le système parlementaire britannique a été choisi comme modèle à la veille de la révolution vers le régime démocratie parlementaire monarchique en 1932. Depuis 76 ans, la Thaïlande pratique le jeu occidental arbitré par la majorité parlementaire et la séparation de pouvoir. Pourtant cette combinaison est loin d'être un succès du fait d'un climat culturel considérablement différent. Un problème majeur que connaît le système parlementaire thaïlandais, comme les autres pays du même régime, est celui de bloc de pouvoir législatif et exécutif. Ici ce problème a des répercussions plus sérieuses quand dans un contexte de corruption, provoquant un dysfonctionnement de tout le système politique démocratique.

Nombres de mécanismes ont été instaurés afin de renforcer la mesure de séparation de pouvoir, seule garante de la démocratie parlementaire. En effet, en 1997 une grande réforme constitutionnelle a été entreprise. Elle a inséré plusieurs organes indépendants dans le but de contrer le monopole de l'Exécutif. Par ailleurs, et d'une manière critique, quelques coups d'états militaires ont été commis afin de mettre un terme au gouvernement despotique et favoriser un bon fonctionnement du régime démocratique parlementaire.

A l'heure actuelle, huit mois après l'élection législative au suffrage universel attendue pendant un an sous le régime de la junte militaire, la Thaïlande va déjà vers une impasse, celle d'une absence du contre pouvoir réel du parti de la majorité parlementaire.

Cette communication a pour objet de démontrer une mutation de la pratique du régime parlementaire en Thaïlande laquelle se trouve face à un paradoxe. D'un côté, l'importation du régime occidental entraîne une déformation politique dans le climat culturel typique (I) ce qui risque de nuire à l'idéologie démocratique. De l'autre côté, la pratique décalée du modèle original a contraint les constitutionnalistes thaïlandais à adopter le modèle d'un régime parlementaire plus rationalisé (II). Une analyse des conditions politiques et constitutionnelles dans le temps et l'espace permet une compréhension de la crise que connaît actuellement la Thaïlande.

I. Le climat culturel spécifique du système politique thaïlandais

Partant au début de l'histoire politique du pays (au deuxième quart du XIIe siècle), la Thaïlande (ou le « Siam ») se dota du régime politique de la principauté puis de la monarchie absolue¹. En mélangeant avec leur propre tradition, les anciens royaumes recueillirent l'héritage politico-religieux d'une civilisation indienne qui fut basée sur les idéologies brahmanistes et bouddhistes. Au début du XXe siècle, en 1932, la monarchie absolue siamoise céda la place à une monarchie constitutionnelle. Une tâche acharnée, les

¹ Pour une étude sur l'histoire du Pays voir Michel Jacq-Hergoualc'h, Le Siam, Collection « Guide Belles Lettres des civilisations », Société d'édition Les Belles Lettres, Paris, 2004.

idéologies de nouveau régime de démocratie parlementaire auraient dû trouver leur place au sein des valeurs traditionnelles de la société.

A. L'enracinement des idéologies politiques des anciens régimes

1) La portée idéologique du régime de monarchie absolue

La pensée politique de l'Inde antique eut une influence considérable sur les anciens régimes de monarchie absolue en Thaïlande. Dans un côté, l'idéologie hindouiste atteste qu'un monarque soit l'élément primordial d'une société politique. Une Empire ne put pas manquer du monarque. Même un très mauvais monarque fut nécessaire afin de ne pas laisser les hommes sous une situation anarchique. Selon cette pensée, le droit naturel d'humaine au sens de l'idéologie occidentale n'existe pas. Par contre, il existe le devoir naturel entre le gouverneur et le peuple. Ainsi, alors que le monarque porte le devoir de protéger ses peuples tout en détenant le pouvoir d'une punition juste, le peuple doit payer les contributions et se soumettre au monarque. L'importance du monarque est exemplaire, non seulement qu'il est le chef politique du royaume, il est lui-même l'entité politique et social. Tout le changement de la société dépend de lui et il est le seul qui est responsable sur les malheurs du peuple même les catastrophes naturelles. Le monarque a le statut de divin, mais son pouvoir n'a pas une provenance du pouvoir divin. Cette position du monarque implique le pouvoir absolu de gouverneur qui détient même la vie de ses peuples. Sur le plan pratique ceci assura au roi une confiance et une obéissance de la part des peuples et aussi des fonctionnaires.

L'idéologie bouddhiste, dans un autre côté, a le rôle d'encadrement. Ainsi, la religion bouddhiste adjoint une dimension éthique à la politique. Elle représente une règle naturelle à laquelle le détenteur de pouvoir doit se soumettre. Cette dimension religieuse fut l'élément capital du régime de principauté patriarcale² selon lequel le prince fut attaché au bien-être du peuple. Il dut l'assurer la liberté d'entreprise, la libre disposition des biens et une justice équitable qu'il rendit par lui-même sous le strict respect de la loi du Bouddha. Depuis lors, l'exercice de pouvoir absolu de tous les monarques trouve sa restriction dans le Dharma et surtout dans les principes d'un monarque juste³.

En plus que les restrictions morales, le pouvoir des monarques se trouva encadré par les coutumes anciennes. Son pouvoir de légiférer ne lui appartient pas inconditionnellement, le souverain dut faire preuve d'une nécessité primordiale pour la prospérité des peuples et il dut faire référence aux équités posées par les monarques prédécesseurs. Ceci s'ajoute un code de conduite que les monarques s'inventèrent pour limiter leurs propres exercices de pouvoir souverain dans le cadre de la justesse⁴.

Les deux idéologies politico-religieuses qui enraccinaient graduellement dans la société pendant plus de huit siècles se reflètent dans la pratique politique des thaïlandais. Ainsi, elles expliquent le caractère idéal du chef de l'Etat dans l'attente des peuples. Celui-ci devrait détenir le pouvoir absolu en même temps que respecter de bonnes vertus, ce qui est le genre d'un « dictateur bienveillant »⁵. Il est à remarquer ici qu'une accumulation des pouvoirs dans les mains d'un seul chef de l'Etat ne ferait pas objet d'une contestation de la part de ses

² Ce régime fut pratiqué dans la première ère du Siam à l'époque de *Sukhothai* (au XIIIe siècle).

³ Le « *dasarājadhamma* » comporte des 10 éléments de comportements juste d'un monarque absolu de l'époque de pré-Bouddhist qui faisait intégrante plus tard dans le canon bouddhique. Voir Borwornsak UWANNO, *Ten principles of a righteous King and the King of Thailand*, Faculty of Law, Chulalongkorn university, Bangkok, 2006. Et U.N. Ghosal, "Principle of The King's Righteousness" in N.N. Law ed. *Gautama Buddha: 25 Centenary Volume*, Calcutta India, 1956, p. 196-204.

⁴ Seni Pramoj, *Le droit dans l'époque d' Ayuttaya* (en thaï), Pranakorn publish, 1957, p. 79.

⁵ Sombat Jantrawong et Chaianan Samutrawanich, *La pensée politique et la société thaïe* (en thaï), L'Institut d'étude thaïe, Université de *Thammasart*, Bangkok Thaïlande, 1980, p.23-24.

peuples, par contre, un abus du pouvoir pratique par le chef de l'Etat apparaîtrait comme une faute grave et irrémédiable. De la sorte, ces idéologies n'encouragent pas le peuple à se considérer comme une partie intégrante de pouvoir étatique, par conséquent, le peuple n'a pas l'habitude de revendiquer le droit de participer dans les gestions publiques. Au contraire, il ne s'assume que ses devoirs en tant que citoyen en échange de la sûreté que le gouverneur lui procurerait.

2) L'influence de la modernisation du pays sur la pensée politique à la fin de la monarchie absolue.

La modernisation du pays vers la fin de la monarchie absolue dans les années 1890 eut une réflexion importante sur la pensée politique de la société. Une réforme dramatique, par l'initiative du roi *Rama V*, dans tous les aspects publics : les institutions gouvernementales, la structure juridique et administrative, le système judiciaire et même la composition économique et sociale du pays au regard des modèles occidentaux eut une provenance des pressions intensives externes de la colonisation.

Accompagnant de ces réformes, une conception moderne de l'Etat et de droit fut introduite dans le pays. Ainsi le royaume traditionnellement gouverné par le système des entités tributaires dépendants fut transformé en système administratif centralisé qui se déroula sous la tutelle des ministères dotés des fonctions spécifiques. En ce qui concerne le système juridique, ceci rencontra une amplitude de réforme par la voie d'une application uniforme des lois partout dans le territoire et par voie d'une codification des droits substantifs et procédurales (le Code civil s'inspira le Code de Napoléon, alors que le code pénal inséra la règle de procès équitable et abandonna les anciennes peines de prostration). En même temps, la garantie du droit d'une protection égale devant la loi fut appliquée dans toutes les instances judiciaires modernisées.

Une de ses réformes importante fut la mise fin à la tradition sur les classifications sociales et l'aboutissement de la garantie des certains droits fondamentaux aux citoyens avec une avale par le tribunal⁶. Il faut ajouter aussi les réajustements dans plusieurs domaines sociaux, par exemple l'abolition de l'esclavage, le recrutement universel dans le militaire, y compris l'octroi aux individus le droit de poursuit une procédure pénale à l'encontre des agents publics. De ce fait, nous pouvons apercevoir ici que des conceptions modernes de l'occident sur la citoyenneté et sur les droits auraient entré en concurrence avec les anciennes idéologies traditionnelles de la monarchie absolue.

En ce qui concerne le pouvoir législatif royale, ceci ne pouvait plus rester absolue et réservé au monarque puisque le Roi *Rama V* inaugura deux nouvelles assemblées qui auraient devenues les conseils consultatifs au roi. Ils portèrent un rôle de l'assistance législative et entraînèrent en même temps les techniques parlementaires avant que le royaume fût apte à adopter ce système.

B. L'adaptation du régime de démocratie parlementaire dans la tradition politique thaïlandaise

La Thaïlande est le seul pays d'Asie de sud-est qui a pu préserver son indépendance politique malgré les pressions impérialistes du XIXe siècle. Jamais colonisée, elle ne s'est jamais vue contrainte d'adopter un système politique occidental imposé. De ce fait, il lui incombait de définir par elle-même des formes de gouvernement et de participation démocratiques aptes à résoudre ses problèmes internes. Ainsi en 1932, à la suite de la révolution qui mit fin à la monarchie absolue, le système de démocratie parlementaire fut mis en œuvre sous le nom de régime monarchie constitutionnelle.

⁶ David M. Engel, Law and Kingship in Thailand during the reign of King Chulalongkorn, Michigan Papers on South and Southeast Asia, University of Michigan, U.S.A., 1975, p. 95.

Or, il importe de considérer ici que le régime constitutionnel est une production originale de la civilisation occidentale, ce qui suppose pour son implantation et nécessite pour sa transplantation un environnement sociologique, religieux et culturel approprié. Cependant, la société thaïlandaise s'est de tout temps appuyée dans une certaine mesure sur ses propres valeurs traditionnelles, ce sont la religion bouddhiste et la monarchie. Le déroulement du nouveau régime constitutionnel aurait rencontré une adaptation dure. Ainsi, le nouveau système constitutionnel aurait possédé une forme unique dans l'exercice de son pouvoir souverain et se serait trouvé fragile et instable.

1) La monarchie : le détenteur continu du pouvoir souverain

Le statut de la monarchie thaïlandaise est exemplaire. C'est la seule institution qui détient le pouvoir souverain de tout temps et se présente comme la clé de voûte de la nation. La monarchie est une seule institution qui porte une longue continuité de ses pouvoirs même en connaissant le changement total au régime démocratique constitutionnel.

Ainsi, revenant à la période de transition entre le régime de monarchie absolue et le régime de monarchie constitutionnelle, c'était le roi qui renonça son pouvoir suprême et se fut restreint au dessous de la Constitution démocratique. En effet, au moment d'abdication du trône après qu'une révolution fut commise par les fonctionnaires civils et militaires, le roi *Rama VII* prononça son intention de rendre le pouvoir souverain à tous les peuples non à quelques groupes de personne quiconque. Toutefois, cette institution monarchique fut été sauvegardée par la première Constitution de 1932⁷. Vu le contexte politique du pays qui ne fut jamais gouverné sans la monarchie au cours de huit cents ans et le fait que les valeurs traditionnelles de la société étaient étrangères de l'idéologie démocratique occidentale, il était indispensable de maintenir cette institution royale en tant qu'institution constitutionnelle qui rassemble l'unité de la nation. De ce fait, il est à admettre que selon l'intention de la première Constitution et la coutume politique du pays, la souveraineté nationale est partagée entre l'institution monarchique et les peuples thaïlandais⁸.

En ce qui concerne l'exercice du pouvoir de monarque sous le régime de démocratie parlementaire, si théoriquement le roi ne porte que le rôle symbolique du chef de l'Etat, dans la réalité il détient le rôle considérable dans le fonctionnement de la vie politique du pays. Ainsi, un des pouvoirs constitutionnels du monarque dans le processus législatif est le pouvoir de veto. En effet, ce pouvoir peut être exercé au moment de la promulgation d'un projet de loi qui fut voté par le Parlement. Le roi est tenu le droit de ne pas signer le projet de loi qu'il n'est pas d'accord. Toutefois le Parlement est libre de reconsidérer ce projet de loi une fois que le délai de 90 jours après le veto serait passé et si cette fois le roi refuse à nouveau de le signer, ce projet de loi pourrait être en vigueur après une publication dans le gazette⁹. Néanmoins, dans la pratique, il devient coutume que le Parlement respect l'avis du Monarque et ne reprend jamais en considération les projets de lois que le roi ne donne pas son accord.

Le statut suprême du monarque devient coutume même dans l'ère de régime constitutionnel démocratique. Ainsi, il est acceptable, dans le fait, que le roi puisse exercer le rôle traditionnel qui ne trouve pas dans la Constitution. Un exemple unique est le rôle de conciliation des conflits dans la période de crise. En effet, le roi *RAMA IX* a exercé ce rôle pendant la crise politique du mai 1992 où le combat très grave entre le gouvernement et les peuples manifestants s'est produit. Le roi, chef symbolique de l'Etat s'exerça le pouvoir

⁷ L'article 1 de la Constitution de 1932 dispose « La souveraineté appartient au peuple. Le Roi l'Assemblée représentative et les tribunaux exercent ce pouvoir souverain au nom du peuple. »

⁸ Borwonsak Uwanno, *Droit Public tome II : l'évolution du droit public en Thaïlande* (en thaï), *Nititham*, Bangkok, 1990, p. 189.

⁹ Ce pouvoir du Monarque est réservé ces jours-ci dans l'article 151 de la Constitution de 2007.

coutumier à fin de réconcilier le problème et rendre le pays en paie. Une question se pose sur la limite de l'exercice de ce rôle. Vu que ce rôle est attaché à cette institution depuis l'histoire du pays, il serait également admissible si le roi exerçait son rôle dans plusieurs domaines plus étendus et s'empêchait dans le champ de pouvoir administratif ou législatif. Par exemple si le roi exerçait la dissolution forcée ou la mise à terme au premier Ministre, ces pratiques trouveraient sans doute leur raison dans le principe traditionnel qui dispose le partage de la souveraineté entre le Roi et le peuple¹⁰.

2) Le problème de la pratique du régime de démocratie parlementaire en Thaïlande

Depuis soixante-seize ans de la pratique du régime parlementaire connaît le développement institutionnel. Ainsi, les premières Constitutions de la Thaïlande (1932-1945) reconnaissaient le régime parlementaire moniste. Ce régime composait d'un Assemblée représentative et un gouvernement sous le dirige du premier ministre. Ces deux institutions se furent dialoguées par la mise en jeu de la responsabilité gouvernemental et la dissolution. Les aménagements institutionnels comme le suffrage universel de la Chambre des députés et l'insertion du Sénat furent entrepris plus tard pour renforcer le technique de contre-pouvoir. . Néanmoins le régime parlementaire dans les premiers temps ne saurait pas vraiment démocratique puisqu'il n'autorisait qu'un seul parti politique à entrer au pouvoir. Ce ne fut qu'après la seconde guerre mondiale que la création de formations politiques aura été encouragée.

Du côté de la pratique, le premier demi siècle du fonctionnement du régime parlementaire était en décalage du régime démocratique. Ainsi l'apprentissage du régime constitutionnel de la Thaïlande se déroulait, dans la plupart de temps, sous les régimes autoritaires militaristes. Elle connut dix fois de passage du gouvernement militaire (environs quarante ans en totale) et quelques des gouvernements civils sous le contrôle militariste. Le pays rencontra donc douze fois de coup d'Etat militaire. De ce fait, les mécanismes démocratiques consacrant par plusieurs Constitutions apparurent comme des lettres mortes et le vrai régime parlementaire n'eut guère le temps de se mettre en pratique.

En ce qui concerne le déroulement du régime de démocratie parlementaire en temps normal, ceci rencontra souvent le problème de l'instabilité gouvernemental. Il est rare qu'un gouvernement puisse rester au pouvoir jusqu'au terme puisqu'il dépend de la coalition multipartisme. Il est à noter que dans la pratique, le parti politique est une institution qui est d'emblée le plus écarté de celui du modèle démocratie occidentale. En raison du manque de participation de la part de grand public et le manque d'une organisation complexe, ils sont étroitement dépendant de l'homme politique¹¹ qui l'a fondé et sont dépourvus d'une idéologie pertinente.

En plus, la perception du peuple sur la politique apparaît comme un indicateur d'un mal fonctionnement de la démocratie en Thaïlande. En effet, les idéologies politiques traditionnelles de la société pussent au « non-agir » et dénie à l'individu une grande part de sa liberté et de sa responsabilité. En même temps, elles incitent à se soumettre à l'autorité. En conséquence, le peuple thaïlandais n'a pas conscience d'être le détenteur originel du pouvoir. Cette prise de conscience est pourtant la condition sine qua non qui rendrait possible évolution de la Thaïlande vers une démocratie pluraliste¹².

¹⁰ Borwonsak Uwanno, op. cit., p.192.

¹¹ Jean BAFFIE, « La politique en Thaïlande depuis la seconde guerre mondial » in *Thaïlande contemporaine*, L'Harmattan, 2001. p.109

¹² Visanu Varanyou, *Les sources nationales et étrangères du constitutionnalisme thaïlandais depuis 1932 : Recherche sur l'instabilité constitutionnelle en Thaïlande*, Thèse en droit public, 1987. p.458-459.

D'autre part, il est à constater que dans les derniers temps de la démocratie parlementaire en Thaïlande, la corruption joue un rôle primordial et est le responsable de la déformation du régime. Pour cette fin, les hommes politiques exercent les pratiques de clientélisme afin d'accéder aux sièges parlementaires. Il faut noter en plus que ces pratiques trouvent leur origine dans le système économique ancienne de suzerain¹³. En effet, le système de patronage fut enraciné dans la société et aboutit à une pratique de connexion pour le but de parvenir à une prospérité ou une protection. Par conséquence, le système de représentation s'aurait traduit autrement dans cette culture politique. Ainsi, les peuples n'ont pas conscience du rôle de mandataire de ses représentants. Ils les voient au contraire comme un maître qui a le pouvoir de négocier avec l'Etat pour leur gré. Il est donc coutumier pour les peuples d'accepter de l'aide ou de l'argent de la part d'un candidat lors d'une élection et lui rendre un service en retour, par le vote.

On voit ici que l'implantation des mécanismes démocratiques au milieu d'une culture considérablement étrangère, tel qu'une mise en œuvre de l'élection dans le climat culturel clientélisme, mène à un résultat déplaisant. Non seulement qu'elle défavorise le bon fonctionnement mais encore elle est devenue un grand obstacle au développement de la démocratie dans ce pays.

II. La réforme constitutionnelle vers un régime parlementaire rationalisé.

Une grande réforme politique fut entreprise en Thaïlande au cours des dix dernières années du XXe siècle afin d'achever le but d'encourager de la société à exercer son rôle dans la politique démocratique. Ceci s'ajoute une intention de corriger le dysfonctionnement du système politique qui trouve sa cause principale dans les pratiques de corruption. De ce fait, la Constitution de 1997 réaménage le système institutionnel du pays en parallèle avec le renforcement des mécanismes de contre-pouvoir. Il en ajoute une insertion des nouveaux droits politiques des citoyens pour les accompagner à la participation politique.

A. Une réorganisation des institutions politiques par la Constitution de 1997

A la suite d'une manifestation massacrée menée par les peuples contre le gouvernement militariste en 1992, un nouveau règlement sur l'exercice des pouvoirs dans l'Etat fut demandé de la part de grand public. Ainsi, le prochain gouvernement civil avec le Parlement prenaient la tâche d'une révision entière de la Constitution. Dès le début, cette révision possède le procès complexe. En effet, il dut avoir un conseil constituant qui fut composé par les représentants des peuples de toutes les provinces et un groupe des experts en droit et science politique. Pour la délibération, une fois que le projet de la constitution aurait voté admissible par le Parlement, il serait délibéré par le peuple par voie de référendum. Cette nouvelle Constitution fut entrée en vigueur en octobre 1997.

Cette Constitution tirait son caractère essentiel dans la réorganisation des institutions politiques, les mécanismes du contrôle de l'exercice du pouvoir étatique et la revalorisation du rôle des citoyens dans la participation politique.

La réorganisation des institutions politiques

Le Parlement, le gouvernement et la judiciaire étaient les trois grandes institutions politiques du pays qui se voyaient les changements dans leur composant et leurs compétences. Le Parlement fut objet d'une modification dans le mode d'accès aux sièges de ses membres. En effet, les membres de l'Assemblée représentative auront connu deux modes de scrutin pour l'élection. Quatre cents des représentatifs auront être élus par voie du scrutin majoritaire

¹³ Borwornsak Uwanno, op.cit., p. 196-197.

et cent représentatifs auront être élus par voie d'une représentation proportionnelle (ou le scrutin de la liste). Ce nouveau mode de scrutin fut ajouté avec l'intention de contrer la pratique clientéliste au cours des campagnes. Ainsi, les députés élus par voie de scrutin de la liste représenteront les peuples de tout le pays, contrairement aux députés élus par voie de scrutin qui, au-delà de la représentation de tous les peuples, ont le lien étroit avec les peuples de leur circonscription.

En ce qui concerne le Sénat, la Constitution change la règle d'entrer aux sièges de ses soixante-seize membres. Ils seront tous élus par voie du scrutin majoritaire. Chaque province est une circonscription. En plus, les candidats sénateurs doivent faire preuve d'une campagne individuelle sans avoir un lien avec les parties politique. Cette nouvelle règle a une intention de contre-pouvoir des partis politiques dominants dans le Parlement.

Quant aux moyens de contrôle du Parlement sur les activités administratives du Gouvernement, le technique des questions fut renforcée pour que les députés et les sénateurs puissent demander les explications aux chef de Gouvernement et les ministres sur les sujets actuels et urgents. Ainsi, les questions pourraient être posées au jour de séance sans que les ministres soient prévenus et ils sont tenus à les répondre lors d'une même séance.

Quant à la motion de censure, afin de rendre la stabilité au Gouvernement, cette mesure sera exercée dans un contexte plus sévère. Ainsi, la Constitution demande le nombre de deux sur cinq des députés pour pouvoir exercer une motion de censure contre le Premier Ministre (alors qu'un sur cinq des députés sont exigés pour une motion contre un ministre). De plus, pour éviter une attirance l'attention de public sur les faits insignifiants, si les députés estiment que les ministres auraient commis une faute grave dans leurs fonctions, ils sont tenus à porter plainte devant les tribunaux avant d'introduire la motion de censure. En fin, en ce qui concerne la motion de censure contre le Cabinet, elle n'existe plus dans cette Constitution.

Concernant le Gouvernement, la nomination du Premier Ministre par l'Assemblée représentative doit être soutenue par la majorité des députés, et le Premier Ministre est interdit de cumuler le mandat. Par ailleurs, le lien entre les membres de gouvernement et les partis politiques attirait aussi un regard particulier par cette Constitution. Ainsi, afin d'éviter le fait que les partis politiques puissent avoir une influence sur la décision des ministres dans leurs tâches d'administration, tous les députés ministres sont obligés à quitter leur parti politique avant d'accepter leur post.

Il est à constater que la Constitution de 1997 établit une nouvelle institution de contre-pouvoir législatif, le Conseil Constitutionnel. Ceci exerce le contrôle de la constitutionnalité des lois dans deux cas. Le premier est celui de contrôle *a priori*, le Premier ministre ou les membre du Parlement pourront saisir le Conseil afin de trancher la question de constitutionnalité d'un projet de loi qui a obtenu le vote de Parlement mais n'est pas encore promulguée par le Roi. Le cas deuxième est le contrôle *a posteriori*. C'est le tribunal qui rencontre le problème de constitutionnalité lors d'une application d'une loi qui saisira le Conseil. En outre, il est à noter que le Conseil Constitutionnel a encore un rôle d'interpréter les articles constitutionnels qui concernent le problème d'exercice de pouvoir des organes dans la Constitution.

En fin, en ce qui concerne les partis politiques, une loi constitutionnelle de 1998 dispose les nouvelles règles sur la structure des partis politiques, leur fonctionnement et leur financement tout en mettant la Commission d'élection en tant qu'une organe surveillante l'application de cette loi.

Les mécanismes du contrôle l'exercice du pouvoir étatique

La Constitution de 1997 a formé plusieurs techniques d'empêcher les pratiques de corruption. Le premier est l'établissement de la Commission d'élection. Cet organe indépendant est responsable dans l'investigation des contestations contre une élection pour le

motif que cette élection porte les procédures illégales. La Commission est dotée du pouvoir d'annulation les élections illégales et de réorganisation les nouvelles élections.

Le deuxième technique est celui de procédure d'*Impeachment*. Ce procédure permet à des députés (d'un nombre d'un quart des membres de la Chambre des représentatifs) ou aux peuples (par voie d'une accumulation de cinquante milles signatures) de mettre les ministres, les députés et les sénateurs en accusation devant le Sénat pour le motive de corruption afin de les enlever du fonction. Ces ministres et ces parlementaires pourront être examinés par une section spéciale de la cour suprême afin de leur prononcer des peines pénales.

Les nouveaux droits politiques des citoyens

La perception sur la politique du peuple attire une grande intention de la part de cette Constitution. Afin d'encourager les peuples à saisir leur rôle d'un détenteur originel du pouvoir politique, la Constitution impose au citoyen le devoir d'aller voter. Elle lui garantie également le droit de participer directement à la procédure de législation par voie d'une initiation de son propre projet de loi, qui a été avalé par 50 000 signatures, devant le Parlement. Une consultation populaire avant la mise en œuvre des projets importants par le Gouvernement est aussi obligée. Celle-ci serait facultative dans le cas de référendum. En fin, comme nous avons mentionné, les citoyens pourraient participer dans la procédure d'*Impeachment* pour enlever les hommes politiques de leur office en car de pratique de corruption.

B. L'état actuel de la mise en pratique des nouvelles règles

Au cours des dix dernières années, l'application de la Constitution de 1997 ne porte pas un grand changement dans la vie politique du pays. Ainsi, quelques nouvelles techniques de contre-pouvoir ont été régulièrement exercées, par exemple le saisir au Conseil Constitutionnel et le contrôle des élections par la Commission de l'élection. Mais il semble qu'une grande partie des peuples ne comprennent pas vraiment des valeurs démocratiques. Il est à ajouter le problème de corruption qui joue toujours le rôle capital dans la pratique de tous les niveaux politiques.

En ce qui concerne le résultat de la mise en jeu les nouvelles règles parlementarismes, le premier Gouvernement après la révision constitutionnelle connut une grande stabilité de pouvoir et gouverna le pays jusqu'à la fin du terme (entre 2001-2005). Toutefois, il est à remarquer ici que ce phénomène ne fut pas vraiment le résultat de ce réaménagement institutionnel mais la réussite de la part du parti politique dominant de l'Assemblée. En effet, le Parti TRT a obtenu de nombre dramatique des voix lors de l'élection de 2001(49.6%). Ce qui explique la stabilité du Gouvernement d'un seul parti politique et l'impossibilité pour les partis d'opposition d'exercer leur rôle.

Encore en 2005, le résultat de l'élection montra une grande réussite du même parti politique. Ce phénomène est le résultat du caractère charismatique du chef de parti TRT et les pratiques de clientéliste de son parti. Toutefois, le Gouvernement se fut mis à fin suite à la dissolution du Parlement après un an de l'exercice du pouvoir. En effet, le Gouvernement exerça cette mesure afin de préserver la popularité du Premier ministre qui subit une accusation d'une corruption et de l'abuse de pouvoir devant le Tribunal. Une nouvelle élection dont le troisième après la mise en œuvre de la Constitution, fut organisée dans très peu de temps en 2006 et le même parti politique aura encore gagné (pour le résultat des voix de 51%) si l'élection n'était pas annulée par la décision du Conseil constitutionnel pour le motif d'illégalité de l'organisation¹⁴. En tous cas, il est à noter que le parti TRT aurait jugé

¹⁴ Décision du Conseil Constitutionnel n° 9/2549 du 8mai 2006.

coupable de ses pratiques illégales et d'un manque grave du respect aux règles démocratiques lors de cette élection¹⁵. Par conséquent, selon la décision du Conseil constitutionnel du 2007, le parti TRT arriva à sa fin et les membres de son conseil administratif furent sanctionnés inéligible pendant la période de cinq ans.

A la fin de 2006, la Thaïlande rencontra une nouvelle fois le passage d'un Gouvernement militariste. En effet, la junte militaire réclama la raison d'être dans la nécessité de mettre un intervalle à une grande influence du parti TRT et de son chef sur la vie politique du pays.

Malgré un an de passage de la junte militaire, une nouvelle élection législative qui fut organisée en décembre 2007 montra un résultat déplorable puisque le parti PPP, le nouveau parti politique dont la moitié des membres actuels viennent du parti TRT, gagna l'élection avec 46.4% des voix. Celui-ci forma un Gouvernement de coalition avec cinq autres petits partis et ne laissera pas une chance au régime parlementaire à exercer ses jeux.

¹⁵ Décision du Conseil Constitutionnel n°3-5/2550